

Arrêté portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires;
- VU l'avis relatif à l'avenant n° 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012, publié au Journal Officiel de la République Française en date du 31 juillet 2012;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 4031-1, R. 4031-2, R.4127-245
- VU le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé;
- VU les observations recueillies en réponse aux demandes d'avis formulées conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique
 - au conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes,
 - aux comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation du dispositif

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, un dispositif de permanence des soins dentaires est organisé par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes à l'échelle de chacun des départements de la région Midi-Pyrénées les dimanches et jours fériés.

Cette permanence, incluant régulation téléphonique et prise en charge des demandes de soins dentaires urgentes et non programmées, est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique.

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif est formalisée par une inscription nominative sur le tableau de permanence tenu par le conseil départemental de l'ordre qui précise par ailleurs la période et la plage horaire concernées, les coordonnées téléphoniques permettant de le joindre ainsi que le lieu de dispensation des soins.

Les modalités d'élaboration et de diffusion des tableaux par les conseils départementaux sont définies explicitement à l'article R6315-9 du code la santé publique.

Le nombre de praticiens simultanément de permanence par département et par période est défini en annexe 1 au présent arrêté.

Les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau s'engagent individuellement à être disponibles et joignables pendant une période d'astreinte de 4 heures, consécutives ou réparties en 2 plages de 2 heures sur la journée conformément à l'annexe 1.

Ils s'engagent également à transmettre au conseil départemental dont ils relèvent les éléments utiles à l'évaluation du fonctionnement du dispositif définis à l'annexe 2.

Article 2 : Orientation des patients

Sans préjudice des stipulations de l'article R6315-9 du code la santé publique concernant la diffusion des tableaux de permanence, les conseils départementaux assurent également par tout moyen l'information du public sur les modalités d'accès au dispositif (répondeur téléphonique, site internet,...).

Les identités et les coordonnées, notamment téléphoniques, des praticiens d'astreintes ont également vocation à être transmises aux patients par l'intermédiaire de la régulation des appels au numéro de permanence des soins ambulatoires (3966).

Article 3 : Evaluation et adaptation du dispositif

Sans préjudice des compétences dévolues au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, les services de l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes procèdent conjointement à une analyse annuelle du fonctionnement du dispositif à l'échelle régionale et départementale.

Cette analyse s'appuie notamment sur la synthèse des informations recueillies par les praticiens d'astreintes réalisée et fournie par les conseils départementaux. Elle vise en particulier à s'assurer du caractère satisfaisant du dimensionnement et de la couverture géographique du dispositif.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, la Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie, en lien avec les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23/07/2015


La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

Annexe 1 : Plages horaires de fonctionnement du dispositif et nombre de praticiens simultanément d'astreinte par département

	Plages horaires et nombre maximal de praticiens d'astreintes	
Ariège (09)	9h-13h : 1	//////
Aveyron (12)	9h-13h : 3	//////
Haute-Garonne (31)	9h-13h : 2	15h-19h : 2
Gers (32)	9h-13h : 2	15h-19h : 2
Lot (46)	10h-12h et 15h-17h : 1	
Hautes-Pyrénées (65)	10h-12h et 17h-19h : 1	
Tarn (81)	9h-13h : 2	//////
Tarn-et-Garonne (82)	9h-13h : 1	//////

Annexe 2 : Eléments à recueillir par les praticiens d'astreinte

LOCALISATION DU CABINET DU PRATICIEN D'ASTREINTE (commune)
PERIODE D'ASTREINTE (Date, Matin/Après-midi)
NOMBRE D'APPELS RECUS
NOMBRE TOTAL DE PATIENT VUS
NOMBRE DE PATIENTS EXTERIEURS AU DEPARTEMENT
PATIENTS MINEURS < 18 ANS
URGENCES INFECTIEUSES/INFLAMMATOIRES
URGENCES TRAUMATIQUES
URGENCES CONCERNANT DES PATIENTS VUS PAR UN AUTRE PRATICIEN DANS LES JOURS PRECEDENTS
URGENCES SANS SIGNE DE DOULEUR
URGENCES A CARACTERE ESTHETIQUE
ACTES NE PRESENTANT PAS DE CARACTERE D'URGENCE
AUTRES CAS PRIS EN CHARGE

